

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989 du Code de la Voirie Routière,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public :
- **Considérant** qu'il convient d'engager la fermeture des Parcs afin que la sécurité publique, et celle des riverains, soit sauvegardée,
 - **Considérant** la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité publique menacée par l'état de tempête de vent,
 - au droit de l'immeuble : Parc de Nahuques Parc Jean Rameau Parc Lacaze

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation est ACCORDEE décrite dans la demande susvisée, sous réserves des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

DU 13/12/2019 AU 16/12/2019, le passage des piétons et la circulation de tout véhicule seront interdits Parc de Nahuques, Parc Jean Rameau et Parc Lacaze au niveau des barrières de Police positionnés sur site afin de sécuriser le secteur .

Article 2 : PRESCRIPTIONS

Le PTM assurera et installera les signalisations de chantier nécessaires, objet du présent arrêté et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique tant de jour que de nuit.

Article 3 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière par les agents de la Force Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU située, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage (par courrier ou par la plateforme www.telecours.fr).

Article 5 : Le Maire de la Ville de Mont de Marsan, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance, à Monsieur le Trésorier de Mont de Marsan et au demandeur du présent arrêté.

FAIT A MONT DE MARSAN, LE TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF

Hervé BAYARD
1er Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme
aux aménagements urbains et à la voirie

